



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

Bordeaux, le **16 NOV. 2009**

Affaire suivie par :
SGAR : Mme Marie-Ange Lorin
Tél. : 05.56.90.65.45
DIREN : M. Soeun Chey
Tél : 05 56 93 61 43

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,

à

Monsieur le Préfet des Landes

Objet : Avis autorité environnementale pour le projet de station d'épuration de Parentis en Born
PJ : Annexe

J'ai l'honneur de vous transmettre l'avis de l'autorité environnementale concernant le dossier de projet de station d'épuration de Parentis-en-Born (autorisation loi sur l'eau). Cet avis fait suite au courrier de la DDEA des Landes en date du 14 septembre 2009 et à la correspondance de la DIREN en date du 29 septembre 2009.

Le Préfet de Région,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Frédéric MAC KAIN

ANNEXE

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

AUTORISATION LOI SUR L'EAU

PROJET DE STATION D'EPURATION DE PARENTIS EN BORN

I - Présentation succincte du projet et de son contexte :

Le projet de « Construction de la station d'épuration de Parentis-En-Born - Dossier d'autorisation » examiné par l'autorité environnementale consiste à porter la capacité de la station d'épuration (STEP), actuellement de 7.000 équivalent-habitants (EH), à 16.000 EH en période estivale et 10.000 EH en période hivernale, de type « boues activées aération prolongée », afin de disposer à court terme d'un ouvrage de traitement des eaux usées adapté :

- au réseau d'assainissement existant,
- aux populations permanentes et saisonnières futures
- aux objectifs de qualité des milieux récepteurs.

Ce projet s'inscrit pleinement dans le schéma directeur d'assainissement engagé en 2007 par la ville de Parentis-En-Born à partir de l'étude de zonage d'assainissement réalisée en 2005 par la société SAFEGE et l'étude diagnostique réalisée en 2006 par la société SCE. Ce schéma directeur a mis en évidence le sous-dimensionnement de la station d'épuration existante. Il s'agit d'ouvrage biologique de type « boues activées » mis en place en 1993, pour une capacité d'environ 7.000 EH, au lieu-dit « Le Barrac ».

L'emprise du projet de construction de la future station d'épuration se situe dans la moitié Sud de la commune de Parentis-En-Born, au lieu-dit « Le Barrac », sur les parcelles n° 308 et 309 (environ 1,90 ha), section AX appartenant à la commune, dans le département des Landes. A vol d'oiseau, elle est à une distance d'environ :

- 675 m au Sud du Bourg de Parentis-En-Born,
- 1,6 km au Nord d'Erran,
- 550 m à l'Ouest de la D140,
- 625 m à l'Est de la D652,
- 1,5 km au Nord-Est du ruisseau du Nasseys,
- 2 km à l'Est du lac du Biscarosse et de Parentis,
- 1,7 km séparant la Pave (au Nord-Ouest) et la zone d'implantation des bassins d'infiltration.

Une extension de la station est estimée à environ 7.200 m² et environ 150 m² seront imperméabilisés par rapport à l'état existant. Le poste de refoulement des eaux traitées sera repris intégralement.

Un doublement de la conduite de refoulement en diamètre 200 sera réalisé selon le même linéaire que la canalisation existante, sur 4 km environ, vers le dispositif d'infiltration. Ce passage traverse la zone Natura 2000 n° FR7200714 « Zones humides de l'arrière dune du pays de Born », sur 200 m environ. Les eaux traitées seront refoulées dans les 7 bassins d'infiltration de 800 m² chacune, situés à environ 4 km du site de la station, sur la propriété communale au lieu-dit « Cougeyre de Herran, section BH, parcelle n° 12 (environ 53 ha).

II - Analyse du caractère complet du dossier :

Le dossier de « Construction de la station d'épuration de Partentis-En-Born » adressé à l'autorité environnementale comprend deux rapports :

1 un rapport relatif au « dossier d'autorisation », reçu le 16 septembre 2009, comportant :

- résumé non technique,
- identification du demandeur,
- présentation sommaire du projet,
- présentation du système d'assainissement actuel,
- caractéristiques techniques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernée,
- analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- incidence environnementale,
- incidences prévisibles du projets et mesures compensatoires envisagées,
- synthèse des mesures palliatives et compensatoires,
- compatibilité avec le SDAGE Adour Garonne,
- méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement,
- sept annexes relatives aux : dimensionnement de la filière de traitement (SAFEGE 2008), arrêtés préfectoraux et fiches techniques des forages issues du site du SIGES Aquitaine, suivi des débits mensuels minimaux naturels à la station des Espalanques sur le Nasseys, résultats des contrôles sanitaires des eaux de baignade de la DDASS, étude de faisabilité de l'infiltration des effluents de la future station d'épuration des eaux usées (ANTEA, novembre 2008) et rapport de l'hydrogéologue agréé, résultats des analyses du contrôle de qualité des eaux sur les 3 piézomètres et description et localisation des ZNIEFF, de la zone Natura 2000 et cartes de zonage du site inscrits des étangs landais,
- plan n° 1 « Réseau d'assainissement collectif – Diagnostic du système d'assainissement collectif ».

2 un rapport relatif au « dossier d'étude d'impact », déposé le 15 octobre 2009 suite à la correspondance de la DIREN du 29 septembre 2009, comportant :

- résumé non technique,
- identification du demandeur,
- objet et contenu de l'étude d'impact
- présentation du projet et du système d'assainissement actuel,
- caractéristiques techniques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernée,
- analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement parmi les partis envisagés, le projet a été retenu,
- incidences prévisibles du projets et mesures compensatoires envisagées,
- synthèse des mesures palliatives et compensatoires,
- compatibilité avec le SDAGE Adour Garonne,
- méthodes utilisées pour évaluer les effets du projet sur l'environnement,
- huit annexes relatives aux : dimensionnement de la filière de traitement (SAFEGE 2008) et tableau 9 de production de boues (masses et volumes de boues à déshydrater), arrêtés préfectoraux et fiches techniques des forages issues du site du SIGES Aquitaine, suivi des débits mensuels minimaux naturels à la station des Espalanques sur le Nasseys, résultats des contrôles sanitaires des eaux de baignade de la DDASS, étude de faisabilité de l'infiltration des effluents de la future station d'épuration des eaux usées (ANTEA, novembre 2008) et rapport de l'hydrogéologue agréé, résultats des analyses du contrôle de qualité des eaux sur les 3 piézomètres, description et localisation des ZNIEFF, de la zone Natura 2000 et cartes de zonage du site inscrits des étangs landais et fiches Code CORINE BIOTOPE,
- plan « Réseau d'assainissement collectif – Diagnostic du système d'assainissement collectif » (le seul plan fourni dans le précédent dossier).

L'évaluation des incidences du projet sur le site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière dune du pays de Born » doit être considérée comme faisant partie du dossier d'autorisation ou dossier d'étude d'impact.

En pages 51 du dossier d'autorisation et 54 de celui d'étude d'impact, les deux documents affirment que « le dossier d'autorisation devra alors obligatoirement contenir un document d'incidences Natura 2000 ». Mais l'absence d'un rapport d'évaluation d'incidences Natura 2000 séparé peut être considérée comme contradictoire à cette affirmation.

Le Code de l'environnement (art. R.122-3) précise le contenu des études d'impact qui doivent comprendre :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement,
- les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue environnemental, le projet a été retenu,
- les mesures envisagées pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables du projet sur l'environnement, la santé ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes,
- une analyse des méthodes utilisées,
- un résumé non technique.

Parallèlement, le dit Code de l'environnement prévoit :

- dans son article R.414-19 que les projets (art. L.414-4) situés à l'intérieur ou en dehors d'un site Natura 2000 font l'objet d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites qu'ils sont susceptibles d'affecter de manière notable,
- la dénomination précise et complète du ou des auteurs de l'étude d'impact doit figurer sur le document final (art. R.122-1).

Les informations exigibles sont contenues dans la pièce intitulée « Construction de la station d'épuration de Partentis-En-Born – Etude d'impact », parfois de manière incomplète, même si elles ne font pas l'objet d'un chapitre spécifique. L'examen détaillé de ces deux documents fournit des informations ci-après :

III - Analyse de la qualité du contenu de l'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient :

Le site s'inscrit dans l'emprise de la station d'épuration existante. Il s'agit de la mise en conformité de cette dernière par une extension sur environ 7.200 m² et environ 150 m² seront imperméabilisés par rapport à l'état existant.

Le site retenu est peu visible et facilement caché par un rideau végétal déjà en partie existant et à préserver. L'accès existant au terrain de la station d'épuration sera conservé. La création des bassins d'infiltration est sur la même zone que ceux déjà existants. Le doublement de la conduite de refoulement aux bassins d'infiltration se réalisera dans l'emprise de la canalisation d'eaux usées déjà existante, des conduites de gaz et de pétrole, afin de limiter l'impact sur l'environnement. Cette conduite sera enterrée sur une profondeur maximale de un mètre. L'endroit de passage en zone Natura 2000 est celui présentant la largeur la plus faible : 200 mètres.

III.1 L'analyse du résumé non technique

Le résumé non technique qui découle du rapport d'étude d'impact ne comportant pas d'inventaire précis sur la flore et la faune ne reflète pas d'informations pertinentes sur le site Natura 2000. Il ne fournit pas au public les informations nécessaires à la compréhension du projet d'extension envisagé (nouveaux bâtiments, filières de traitement, canalisation, bassins d'infiltration...), notamment sur les impacts directs, indirects, permanents, temporaires, différés ou cumulés du projet sur l'environnement (site Natura 2000, milieux naturels, qualité des eaux...).

Une contradiction est à signaler sur les pages 11, paragraphe 4 « A l'état actuel, les rejets.....rejet pour la future unité de traitement » et 105, paragraphe 3 « La station actuelle n'est plus capable de rejeter des effluents conformes à la réglementation.....Un problème de sous-oxygénation est mis en évidence) ».

Il n'est pas fait, explicitement, état d'espèces ou des milieux particuliers à ces espèces dont la destruction, l'altération ou la dégradation sont interdites en application de l'article L.411-1 du Code de l'environnement.

Le résumé non technique indique que l'emprise du projet des conduites de refoulement traverse le site Natura 2000 n° FR7200714 « Zones humides de l'arrière dune du pays de Born » sur 200 m environ. Ce site abrite trois habitats d'intérêt européen en danger de disparition sur le territoire communautaire. Il comporte une richesse faunistique et floristique importante à conserver et de grand intérêt. Il conclut que ce passage de canalisation de 200 m sur la zone Natura 2000 et l'installation des 3,8 km restants jusqu'aux bassins d'infiltration n'auront aucun effet notable dommageable sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces ayant justifié la désignation dsite Natura 2000.

L'identification des impacts prévisibles, en phases de travaux d'aménagement et d'exploitation, a permis de prévoir des mesures d'accompagnement qui sont toutes des mesures préventives afin de les éviter au maximum. Le suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles, la mise en place d'un plan d'alerte et d'intervention en cas de pollutions accidentelles... sont également envisagés.

L'analyse de la qualité de l'état initial du site et de son environnement qui suit apportera des éclaircissements sur cette conclusion.

III.2 L'analyse de l'état initial du site et de son environnement

Le rapport d'étude d'impact a successivement présenté :

- les éléments physiques : situation géographique, situation géologique et hydrogéologique...
- le contexte hydrologique et hydraulique : situation hydrologique, contexte climatique...
- la qualité et les usages de l'eau : qualité et objectifs de qualité, analyse des eaux de baignade sur le lac de Parentis-En-Born et réseau de surveillance des eaux de la nappe du Plio-quadernaire,
- les éléments humains : démographie, évolution de la population, document d'urbanisme, trafic aux abords de la zone et servitudes et patrimoine,
- l'environnement naturel et urbain – insertion paysagère : occupation des sols, incidence environnementale...
- le milieu naturel : description écologique, zone traversée par la canalisation d'eaux usées et zone de bassins d'infiltration...
- la notice d'incidence Natura 2000 : présentation de la zone Natura 2000 concernée, méthode d'évaluation, inventaire du patrimoine naturel du site...

Les informations ci-après ne sont pas fournies et clairement explicitées dans ce chapitre :

- la définition de la zone d'étude, qui doit être plus large que l'emprise du projet d'extension envisagé (nouveaux bâtiments, filières de traitements, canalisation, bassins d'infiltration...). En fonction des enjeux environnementaux de la zone concernée (milieux naturels remarquables, site Natura 2000, habitations environnantes, paysages, cadre de vie...), la zone d'étude peut couvrir toute la zone susceptible d'être impactée par le projet.
- l'état d'occupation des sols des parcelles servant d'emprise au projet d'extension de la STEP (zone UE du PLU) et des bassins d'infiltration (zone N),
- la population riveraine de la zone du projet,
- en terme de paysage, le rapport ne fait qu'une présentation sommaire,
- l'étude acoustique n'est pas réalisée et le rapport n'explique pas pourquoi l'absence d'une telle étude,
- l'environnement naturel et urbain,
- la qualité de l'air et les nuisances olfactives (avant projet d'extension),
- l'état actuel du site Natura 2000 n° FR7200714 « Zones humides de l'arrière dune du pays de Born » : menaces, mesures de protection préconisées, tendance d'évolution...
- l'actuelle STEP est sur la limite du site Natura 2000. Les impacts ou menaces actuelles de cette station sur ce site n'ont pas été identifiés.
- les périodes d'inventaires de la flore et de la faune retenues en octobre 2008 et 2009 ne sont pas propices pour identifier ou rencontrer les espèces potentiellement présentes sur la zone d'étude,
- le statut des espèces végétales et animales citées en pages 87 et 88,
- les paragraphes 1 (Amphibiens et reptiles, page 96) et 1 (page 97) sont contradictoires,
- la compatibilité du projet avec le SDAGE révisé, le plan d'action de lutte contre les pollutions des eaux par les nitrates, la loi littoral (espaces protégés par la loi littoral en page 76 et 77),

- la description de la zone (zone N du PLU) d'implantation des bassins d'infiltration (état actuel, son intérêt sur le plan écologique, évolution prévisible...),
- les risques (naturels, technologiques...).

Globalement, en dehors des aspects relatifs à l'eau, l'état initial présente des insuffisances importantes en rapport avec l'ampleur du projet. Le milieu naturel étant un enjeu fort dans ce projet, on ne peut que constater des lacunes relatives aux investigations de la flore et de la faune ou des habitats d'espèces dont la destruction, l'altération ou la dégradation sont interdites en application de l'article L.411-1 du Code de l'environnement.

III.3 L'analyse de l'impact du projet sur l'environnement et les mesures apportées

Deux catégories d'impacts ont été identifiées. Il s'agit :

III.3.1 Les impacts temporaires

La période de travaux est prise en compte par le maître d'ouvrage qui détermine les risques potentiels de pollution des eaux superficielles et souterraines : déversement de produits polluants (goudron, béton...), infiltration et propagation..., déversements accidentels d'hydrocarbures, d'huiles, graisses et autres produits indispensables pour les engins, rejets de produits de lessivage de la plate-forme de chantier... Il préconise des mesures préventives afin de réduire au maximum ces incidences.

L'organisation du chantier nécessite des précisions (durée des travaux prévue, hygiène et salubrité...). Le traitement des déchets du chantier doit d'être prévu pour cette phase de travaux d'aménagement.

Au niveau du site de projet, le site Natura 2000 est très proche du périmètre de la station. Les impacts des travaux envisagés ne sont pas soulevés et aucune mesure d'accompagnement n'est préconisée. Les nouvelles constructions, les filières de traitement, les aménagements divers (parking, voies de passage...) peuvent avoir des effets notables sur ce site Natura 2000.

Par ailleurs, les impacts directs, indirects, différés, cumulés... des travaux d'aménagement (passage de la canalisation) sur le site Natura 2000 (détérioration des habitats, piétinement des espèces, dérangements par les bruits, présence humaine...) n'ont pas été évoqués, le rapport d'étude d'impact se contentant d'affirmer que ces impacts n'auront aucun effet notable dommageable sur l'état de conservation de ce site. L'absence d'un inventaire précis de la flore et de la faune pénalise cette analyse d'incidences du projet sur l'environnement. En outre, les 3,8 km de canalisation restants, situés de part et d'autre (sur les limites) du site Natura 2000, pourraient également avoir des impacts non négligeables sur ce site. L'étude d'impact n'en tient pas compte.

Afin de faciliter le suivi du chantier, la mise en application des mesures préconisées et permettre le contrôle éventuel des services compétents, un cahier des charges regroupant les préconisations formulées aurait dû être mis en place par le maître d'ouvrage.

III.3.2 Les impacts permanents

Pour la phase d'exploitation de la nouvelle STEP, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en place des mesures de suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines des milieux récepteurs des rejets de la station de manière à atteindre les objectifs de la qualité des eaux fixés. Les constructions nouvelles (extension de la STEP et bassins d'infiltration) seront réalisées de manière à avoir une étanchéité convenable afin de limiter les fuites d'eaux usées dans le sol.

Si les risques de pollutions des eaux sont bien prises en compte, il n'en est pas de même pour les habitats et les espèces animales et végétales.

Le fonctionnement de la nouvelle STEP, très proche du site Natura 2000, peut avoir des effets non négligeables sur ce site d'intérêt communautaire. L'analyse de ces effets (directs, indirects, différés, cumulés...) n'a pas été réalisée.

III.3.3 Analyse

L'évaluation des impacts et les mesures de réduction prises paraissent répondre aux enjeux identifiés. Mais pour les effets sur le site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière dune du pays de Born » l'analyse et les mesures d'accompagnement restent à approfondir.

La non-exhaustivité de l'inventaire des espèces et le manque d'informations relatives aux caractéristiques des travaux d'aménagement ne permettent pas d'émettre un avis complètement éclairé.

Il convient toutefois de relever, parallèlement, que l'objectif du projet lui-même, extension de la STEP en place pour sa mise en conformité avec la réglementation en vigueur, vise une amélioration de l'environnement en assurant le traitement des eaux pour une population en augmentation..

III.4 L'analyse des raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations environnementales, parmi les parties envisagées, le projet a été retenu

III.4.1 Du point de vue technique

La STEP en place n'est pas conforme à la réglementation en vigueur. Elle n'est plus capable de rejeter des effluents conformes aux objectifs de la qualité des eaux des milieux récepteurs : permettre les usages des ressources en eau sous toutes ses formes.

Dans le cadre du schéma directeur d'assainissement initié par la commune en 2007, le présent projet vise à mettre en conformité les rejets de l'actuelle STEP.

Par ailleurs, le doublement de la conduite de refoulement aux bassins d'infiltration sur l'emprise de la canalisation des eaux usées déjà existante, des conduites de gaz et de pétrole sera facilité et limitera les impacts sur l'environnement.

III.4.2 Du point de vue géographique et foncier

La future STEP se situera sur le terrain appartenant à la commune de Parentis-En-Born sur la parcelle voisine de la station existante.

L'accès existant au terrain de la station d'épuration sera conservé. La création des bassins d'infiltration est sur la même zone que les bassins d'infiltration existants.

Cette analyse ne s'appuie pas sur des études de variantes relatives au site du projet et au passage de la canalisation sur la zone Natura 2000. Elle ne fournit pas d'informations concernant la possibilité de choix d'un autre emplacement plus favorable à la protection de l'environnement.

III.5 L'analyse du volet sanitaire

Le volet santé de l'étude d'impact doit permettre l'évaluation des risques sanitaires des travaux d'aménagements projeté et de la phase d'exploitation sur les populations.

En phase de travaux d'aménagement et en phase d'exploitation, le maître d'ouvrage a examiné les incidences potentielles concernant :

- les odeurs,
- les bruits et vibrations,
- les poussières,
- les déchets
- la circulation,
- la pollution des eaux,
- les dangers chimiques et bactériologiques.

Compte tenu des mesures d'évitement ou de réduction préconisées, le risque sanitaire est qualifié de négligeable pendant les phase de travaux et d'exploitation.

III.6 L'analyse de la méthodologie utilisée pour la réalisation de l'étude d'impact

La méthodologie décrite mentionne l'analyse de conformité vis-à-vis de la réglementation en vigueur, la bibliographie consultée, les observations et analyses de terrain, les études techniques complémentaires et les sites internet.

Les études techniques complémentaires concernent l'étude de faisabilité de l'infiltration des effluents de la future station d'épuration des eaux usées réalisée par ANTEA en 2008, le dimensionnement de la filière de traitement par la SFEGE en 2008 et le rapport de l'hydrogéologue agréé en 2009.

Elle a évoqué les difficultés relatives à l'inventaire des espèces animales et végétales et les limites des investigations engagées.

III.7 Identité des auteurs de l'étude d'impact

Le document répond, de façon très formelle, à la demande du Code de l'environnement en donnant les noms, prénoms, qualité et fonctions des personnes ayant participé à l'élaboration du document.

III.8 L'analyse des coûts

Le document ne comporte pas d'esquisse de coûts des opérations projetées et des coûts indirects sur les mesures relatives à la protection de l'environnement.

IV. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet :

Le projet, de par sa nature, a un effet bénéfique sur l'environnement.

L'analyse des effets sur l'environnement est globalement maîtrisée sur les aspects eaux et le cadre de vie de la population environnante.

Une faiblesse liée aux imprécisions sur les impacts du projet sur le site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière dune du pays de Born » est à relever. Concernant la loi littoral (article L. 146-6), le rapport d'étude d'impact n'a pas soulevé son application sur le projet d'extension de la STEP envisagé.

Sur ce plan, des mesures non prévues par le maître d'ouvrage auraient pu être proposées.

Par ailleurs, dans une lettre séparée, en date du 19 octobre 2009, la commune de Parentis-En-Born s'engage, par l'intermédiaire de son maître d'œuvre SAFEGE (agent Anglet), à la mise en œuvre de l'ensemble des mesures compensatoires du dossier d'étude d'impact réalisé par le bureau d'études PURE Environnement lors de la réalisation du chantier.